



RÈGLEMENT DE COLLECTE

Arrêté du Président de la Communauté de Communes

N°20/2017

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le Décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin – en date du 30 janvier 1947,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Haut-Rhin en date du 25 septembre 1995 et révisé le 21 mars 2003

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu l'article I-3 des statuts de la Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (CC PAROVIC) qui dispose que la communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés.

Le Conseil Communautaire de la CC PAROVIC a adopté le règlement suivant, par délibération le 29 mars 2017 :

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » a la charge de définir les conditions d'application du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les principaux objectifs du règlement de collecte sont les suivants :

- définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- présenter les modalités du service (tri, bacs, collecte des déchets, horaires de présentation, ...),
- définir les règles d'utilisation du service de collecte,
- préciser les sanctions en cas de violations des règles,
- améliorer l'information et la qualité de service aux usagers.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champs d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la CC PAROVIC.

Seuls les usagers (ménages et non ménages) s'acquittant de la TEOM (cf. impôt foncier) ou de la Redevance Spéciale (selon convention), bénéficient du service de collecte des déchets de la CC PAROVIC.

1.2 Interdiction de dépôts non autorisés de déchets ménagers

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quelle qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

Sauf les jours de collecte conformément au type du déchet, les dépôts sur la voie publique ne doivent pas gêner la circulation des piétons et, être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET DESCRIPTION DES DÉCHETS

Le présent règlement concerne :

- les biodéchets (ou FFOM),
- les emballages ménagers recyclables (EMR),
- les verres d'emballage en points d'apports volontaires (PAV).
- les ordures ménagères résiduelles (OMR),

2.1 Les biodéchets en porte-à-porte (PAP)

Les matériaux compris dans la dénomination "biodéchets" et admis à la collecte pour l'application du présent règlement sont composés de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) :

- les déchets de cuisine : préparation des aliments, restes de repas, pâtes, riz, céréales, pain, viandes, os, charcuterie, poissons (huîtres, moules, écailles, arêtes, crustacés, fruits de mer...), légumes, épiluchures, pelures, coquilles d'œufs, coquilles de noix, de noisettes, fruits, laitages, gâteaux, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout; les papiers et cartons souillés de déchets alimentaires (boîtes de pizzas...),
- les cendres froides,
- les déchets tels que définis ci-dessus et provenant des établissements artisanaux et commerciaux et des établissements publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;
- les déchets verts en petite quantité (moins de 20 litres par bac collecté) : feuilles mortes, tontes de gazon...

Sont exclus les déchets verts de jardin en quantité plus importante ou de dimension importante, les EMR, les verres, les OMR et les déchets de déchetterie.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées.

2.2 Les EMR en PAP

Sont compris dans la dénomination des EMR, pour l'application du présent règlement, tous les déchets d'emballages ménagers suivants :

- emballages fibreux (papiers, cartons, journaux, revues, magazines, ...),
- emballages métalliques (boîtes de conserve, cannettes, bouteilles, flacons, aérosols, barquettes, film, acier au aluminium, ...),
- emballages plastiques (bouteilles, bidons, flacons en plastique PET ou PEHD),

Sont exclus les FFOM, les verres, les OMR et les déchets de déchetterie.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées.

2.3 Les verres d'emballage en PAV

Sont compris dans la dénomination des verres, pour l'application du présent règlement, tous les déchets des verres ménagers suivants :

- bouteilles, pots, bocaux, flacons.

Sont exclus les verres de vaisselle, les vitrages, les miroirs, ampoules, et autres verres spéciaux, ainsi que les FFOM, les EMR, les OMR et les déchets de déchetterie.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées.

2.4 Les OMR en PAP

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels pour l'application du présent règlement :

- a)** Les déchets tout venant (hors FFOM, EMR, verres, déchets de déchetterie), issus d'un ménage, du nettoyage normal des habitations, et des résidus divers, déposés aux heures de la collecte, dans les conteneurs prévus à cet effet, devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux

camions.

b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels, assimilés à des ordures ménagères (produites par un foyer et pouvant être collectées dans les mêmes conditions, sans sujétion particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement).

c) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux (EMR, OMR, verres d'emballages et biodéchets séparés).

d) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

e) Les produits et déchets provenant des écoles, collèges, locaux associatifs et établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

f) Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CC PAROVIC aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Ne sont pas compris dans la dénomination des OMR pour l'application du présent règlement :

- les déchets ménagers recyclables (emballages papiers, cartons, métalliques, verre, plastiques, journaux, magazines...) dont la liste est établie par la CC PAROVIC ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- les FFOM,
- les verres d'emballage,
- les déchets végétaux provenant des cours et jardins tels que tontes de jardin, feuilles mortes, bois d'élagage... ;
- les objets encombrants (objets, métaux, plastique, ou autres, dont la dimension est supérieure à 80 cm) ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides ;
- les pneumatiques de véhicules automobiles ;
- les huiles de vidange et graisses ;
- tous les produits des industries chimiques ou autres ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques et professionnels de santé ;
- les déchets d'abattoirs ;
- les déchets issus des garages automobiles ;
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- les équipements électriques et électroniques.

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitatives.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE COLLECTE

La collecte des OMR, des EMR, des biodéchets en PAP et des verres d'emballage en PAV, s'effectue à l'intérieur du périmètre de la CC PAROVIC sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

3.1 Fréquence de collecte

Les OMR et les FFOM seront collectées par le prestataire de collecte de la CC PAROVIC chaque semaine sur l'ensemble du territoire .

Les EMR seront collectés une semaine sur deux sur l'ensemble du territoire, de la façon suivante :
Zip Nord (Eguisheim, Obermorschwihr, Voegtlinshoffen) et Zip Sud (Gundolsheim, Osenbach, Westhalten) : le lundi de chaque semaine impaire ;

Zip Centre (Gueberschwihr, Hattstatt, Pfaffenheim, Rouffach) : le lundi chaque semaine paire ;

Ces fréquences de collectes et ces secteurs collectés sont susceptibles d'évoluer en fonction des productions de déchets, des contraintes de stockage ou d'hygiène.

Il seront identifiés et communiqués, le cas échéant, par la CC PAROVIC à l'ensemble des usagers concernés par l'intermédiaire du calendrier guide de tri, par voie de Presse, sur du site internet, ...

Le(s) jour(s) de collecte feront également l'objet d'une communication par la CC PAROVIC.

La CC PAROVIC, en concertation avec le prestataire de collecte et les Maires des communes, se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.

En cas de jour férié et selon le planning établi par le service, la collecte pourra être avancée à la veille ou reportée à un jour ultérieur ; l'information sera diffusée dans la presse et sur le site internet, dans les meilleurs délais.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans la collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages-intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la TEOM ou de la redevance spéciale pour la collecte des ordures ménagères.

3.2 Modalités de collecte

Les OMR à collecter doivent être présentées dans des conteneurs roulants normalisés (conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs), de couleur grise, à couvercle bordeaux et identifiés par le logo de la CC PAROVIC (les autocollants sont disponibles au siège de la CC PAROVIC).

Les FFOM à collecter doivent être présentés dans les conteneurs roulants normalisés également (pour être appréhendés par les lève-conteneurs), à couvercle brun, fournis par la CC PAROVIC et identifiés par le numéro gravé sur le flanc et par l'autocollant mis à disposition par la CC PAROVIC.

Les EMR à collecter doivent être présentés dans les sacs transparents à liens jaunes pour l'habitat individuel ou dans les conteneurs roulants à couvercle jaune normalisés (pour être appréhendés par les lève-conteneurs) pour l'habitat collectif, les collectivités ou les professionnels. Ces derniers seront identifiés par l'autocollant mis à disposition par la CC PAROVIC.

Lorsque la mise en place de point de regroupement s'avère nécessaire, dans la mesure du possible, la CC PAROVIC, avec le concours de la commune et des usagers concernés, s'efforcera de ne pas placer côte-à-côte en un même lieu la collecte des OMR, des biodéchets et celle de la collecte sélective, afin d'assurer une meilleure gestion et hygiène des sites et de mieux lutter contre les dépôts sauvages.

En cas d'impossibilités techniques, de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte ou de l'éloignement important d'une propriété d'un passage du circuit de collecte, la CC PAROVIC, en concertation avec la commune, les usagers concernés et le prestataire de collecte, instaurera un point de regroupement doté de conteneurs.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupement, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournements dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'Espace Public.

Les caractéristiques techniques applicables sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de collecte, du gabarit de chaussée.

Sauf dérogation expresse accordée par la CC PAROVIC et les propriétaires, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs.

3.3 Présentation des conteneurs

Horaires, durée

Les contenants (bacs ou sacs) dédiés aux collectes des OMR, des EMR et des FFOM devront être sortis au plus tôt le soir à 20h00, la veille du jour de collecte.

Dans le cas de la collecte des EMR pour le centre ville d'EGUISHEIM, les conteneurs devront être sortis impérativement avant 9h00 heure du matin.

De plus ils devront être présentés, poignées de préhension disposées côté rue, sur ou à proximité immédiate du Domaine Public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant plus d'une journée.

Ils doivent être placés judicieusement, couvercle fermé, dans la mesure du possible le long et droit des façades des propriétés, sur des points de regroupement éventuellement identifiés en commun avec le prestataire de collecte, la CC PAROVIC et l'utilisateur ou son représentant (syndic de copropriété, représentant de bailleur social...), sur le trottoir et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus.

Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées après le passage du véhicule de collecte.

Les dispositions prises devront permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du Domaine Public par dispersion des conteneurs.

En cas de travaux

Lorsque l'exécution de travaux interdit ou empêche la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée "ouverte à la circulation publique", la Commune fera en sorte de mettre en place des points de regroupement aux extrémités de cette voie pour le passage de la collecte. Pour cela, elle informera au préalable le service déchets de la CC PAROVIC au minimum 1 semaine à l'avance pour que cela soit fait en concertation avec le prestataire de collecte. Après validation technique des points de regroupement, la commune pourra informer les usagers concernés.

Consignes de présentation

Le personnel chargé des collectes, ne doit collecter que des conteneurs dédiés aux flux de collecte en PAP de la CC PAROVIC (à savoir OMR, EMR et FFOM), dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après.

Tous les récipients autres que les conteneurs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique.

Non conformité de présentation

En cas de persistance, le prestataire de collecte devra dans un premier temps apposer sur le récipient un autocollant précisant la non-conformité de présentation ou de nature des déchets en question puis signaler à la CC PAROVIC, le cas échéant, les situations de non-conformité rencontrées.

Un contrôle pourra être effectué par les agents de la CC PAROVIC qui pourront soit sensibiliser l'usager quant à la nature des déchets présentés ou à leur volume par rapport au conteneur mis à disposition, soit saisir le Maire ou les services de Police.

Les brigades vertes, la police municipale ou la gendarmerie nationale pourront délivrer des contraventions pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.

De plus la CC PAROVIC pourra exiger le remboursement des frais engendrés par le nettoyage ou l'évacuation par le prestataire de collecte de ces déchets.

3.4 Utilisation des conteneurs

Les conteneurs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des OMR, des EMR et des biodéchets.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collectes. Les détritrus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Les conteneurs devront être obligatoirement présentés à la collecte clos, les ordures ne devront pas déborder, de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les conteneurs.

Le contenu des conteneurs ne devra pas être tassé par pression ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord de la CC PAROVIC, d'affecter ou de déplacer un conteneur à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu. Le prestataire de collecte devra

remettre les conteneurs à l'endroit où il les aura récupérés.

En dehors du temps de collecte, les conteneurs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet ou sur les aires de stockage ou points de regroupement.

3.5 Mesures d'hygiène et d'environnement

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

La CC PAROVIC se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Des housses compostables de 240 litres destinées à protéger les parois intérieures des bacs FFOM et à limiter les souillures, sont mis à disposition des cantines et restaurateurs à raison d'une housse par bac par semaine.

A ce titre, les usagers peuvent choisir de déposer leurs ordures ménagères résiduelles dans des sacs poubelles qu'ils placeront dans leur conteneur avant de les présenter à la collecte.

Il est toutefois interdit d'utiliser les sacs de tri jaunes ainsi que les sacs et housses FFOM mis à disposition par la CC PAROVIC pour l'élimination des ordures ménagères résiduelles.

Ces sacs doivent être spécifiquement utilisés pour la collecte des déchets pour lesquels ils sont dédiés (les EMR dans les sacs de tri transparents, les FFOM dans les sacs compostables).

La maintenance des conteneurs est assurée par la société prestataire du marché de pré-collecte, pour le compte de la CC PAROVIC, tandis que les usagers se doivent de maintenir ceux-ci en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Dans le cas d'un vol ou d'une détérioration importante, l'attributaire du conteneur est tenu de faire une déclaration à la gendarmerie nationale et de transmettre son récépissé au service des déchets ménagers de la CC PAROVIC afin qu'il soit procédé au remplacement du conteneur.

La collecte en sac est tolérée dans la mesure où la demande de bac est en cours de traitement (sont concernés les nouveaux arrivants et les victimes de vol ou de dégradation) ou de circonstances exceptionnelles accordées par la CC PAROVIC.

ARTICLE 4 : DOTATION DE CONTENEURS

4.1 Propriété des conteneurs et mise à disposition

Les conteneurs, de capacité variable, utilisés pour la collecte des OMR et des EMR sont la propriété de la CC PAROVIC lorsqu'ils ont été fournis par celle-ci ou par le SIEOMECC.

La capacité de ces conteneurs sera déterminée avec les services de la CC PAROVIC, en fonction des pratiques de l'utilisateur et des spécificités de la collecte.

Les usagers pourront se procurer ces bacs chez le fournisseur de leur choix à conditions qu'ils répondent aux critères précités dans l'article 3.

La CC PAROVIC pourra proposer un fournisseur à un tarif négocié afin de proposer une solution à ses habitants.

La capacité unitaire de ces contenants est de 80 ou 120 litres pour les foyers particuliers (éventuellement 240 litres pour les familles nombreuses) et de 770 litres maximum pour les collectifs, les cantines, les restaurateurs, ...

Les équipements dédiés aux FFOM, distribués par la CC PAROVIC (remis contre présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité dans le cas d'une nouvelle habitation ou dans le cas d'un remplacement) restent propriété de la CC PAROVIC.

Une fois distribués, les bacs étant propriété de la CC PAROVIC, seront affectés au foyer et devront rester dans le bâti en cas de déménagement de l'utilisateur.

En cas de perte, de casse ou de vol, le coût du conteneur sera à la charge de l'utilisateur selon le tarif en vigueur.

4.2 Dotation, maintenance, remplacement et variation du volume du conteneur mis à disposition

La dotation en conteneur est réalisée individuellement pour l'habitat individuel et collectivement (un ou plusieurs conteneurs pour plusieurs foyers) pour l'habitat collectif ou pour plusieurs habitats individuels, si, compte tenu des difficultés de stockage ou de collecte, plusieurs foyers en ont fait la demande.

Tout usager qui ne disposerait pas de conteneurs FFOM (nouvel arrivant) ou qui souhaiterait disposer d'un conteneur d'un volume différent de celui dont il est doté, en fera la demande auprès des services de la CC PAROVIC soit :

- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux »

9 aux Remparts

68250 ROUFFACH

- par fax au 03 89 49 64 92

- par courriel à : accueil@cc-paysderouffach.fr

Les nouvelles demandes de dotation ou les demandes de changement de volume de conteneur seront possibles et prises en compte dès transmission de l'information à la CC PAROVIC.

Il est rappelé qu'en cas de constatation régulière par les agents de la CC PAROVIC (ou du prestataire de collecte) d'une surproduction de déchets (bacs qui débordent), la CC PAROVIC installera d'office, après avis, un bac de capacité immédiatement supérieure et / ou le facturera. Dans le cas des professionnels assujettis à la Redevance Spéciale, la CC PAROVIC procédera à une ré-évaluation des volumes déclarés dans la convention RS.

Remplacement et réparation des bacs :

Obligation est faite à tout usager du service, de signaler sans délai toute dégradation ou disparition de bac, afin de faciliter à la CC PAROVIC toute mesure de récupération, de maintenance ou de remplacement.

Les conteneurs ou les pièces détachables détériorées par le prestataire de collecte seront remplacés à leur charge, sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par l'utilisateur avec le fournisseur de son choix, à conditions que les équipements répondent aux critères précités dans l'article 3.

Pour procéder au remplacement des équipements dédiés aux FFOM en cas de disparition, dégradation ou incendie, l'utilisateur se présentera à la CC PAROVIC muni d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante effectué auprès des services de la gendarmerie nationale.

Toute correspondance devra être transmise à l'adresse indiquée en début du paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CC PAROVIC devient propriétaire et responsable des déchets, après leur chargement dans les bennes de collecte.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- les dépôts sauvages et irrespectueux du présent règlement
- le non respect des jours de collecte
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique
- le dépôt de déchets provenant de communes extérieures à la CC PAROVIC.

Ainsi, tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires ou le prestataire de collecte et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers résiduels et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets. Ainsi, leur responsabilité pourra être engagée selon l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

A Rouffach le 30 mars 2017
Jean-Pierre TOUCAS, Président

